

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03861
Numéro SIREN : 789 171 956
Nom ou dénomination : BVAV FINANCIAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt 2716

BVAV FINANCIAL

Société par actions simplifiée

Au capital de 5 209 100 euros

Siège social : Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton, 95310 Saint Ouen l'Aumône

RCS PONTOISE 789 171 956

(ci-après la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2023**

QUATRIEME RESOLUTION

Afin de permettre la prise de décisions par voie d'acte sous seing privé, l'assemblée générale décide de modifier l'article 17 des statuts, comme suit, savoir :

« Article 17 – ASSEMBLEES GENERALES

I- []

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, y compris par voie électronique. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, étant précisé que lorsque la propriété des actions fait l'objet d'un démembrement, seuls les nus-propriétaires ont pris part au vote.

Le président

Monsieur Grégoire IZIKIAN



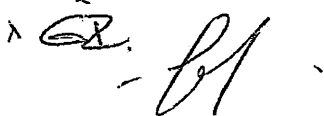
B.V.A.V. FINANCIAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 209 100 Euros
Siège social : Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton
95310 Saint Ouen l'Aumône
RCS PONTOISE 789 171 956

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2023

(Modification de l'article 17-I)

Statuts certifiés conforme
Par le président,
Monsieur Grégoire IZIKIAN



Article 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GONESSE le 4 septembre 2012, enregistré au SIE DE PONTOISE-QUEST le 29 octobre 2012, il a été formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- * La prise de tous intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;
- * L'acquisition, la souscription de droits sociaux ou valeurs mobilières ;
- * La gestion de tous ces intérêts et participations, l'assistance, les conseils, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, social, commercial et publicitaire ;
- * L'activité de vente de voitures, véhicules utilitaires, camions, motos, cycles, pièces et accessoires, pneumatiques, huiles ; la réparation et l'entretien de tous véhicules ; toutes prestations de services dans le domaine automobile ;
- * Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **B.V.A.V FINANCIAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton
95310 ST OUEN L'AUMONE**

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou de l'Associé Unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait les apports suivants :

- **Monsieur Grégoire IZIKIAN** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, dix mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499) actions de la société ABVV AUTOMOBILES, Société par Actions Simplifiée, au capital de un million cinquante mille (1.050.000) Euros, dont le siège social est sis 2-4 et 6 rue de la Liberté 95500 GONESSE, immatriculée au R.C.S. PONTOISE sous le numéro 320 496 367
- **Madame Sita IZIKIAN** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, une (1) action de la société ABVV AUTOMOBILES, Société par Actions Simplifiée, au capital de un million cinquante mille (1.050.000) Euros, dont le siège social est sis 2-4 et 6 rue de la Liberté 95500 GONESSE, immatriculée au R.C.S. PONTOISE sous le numéro 320 496 367

Les biens désignés ci-dessus ont été évalués à la somme totale de trois millions (3.000.000) d'euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2021 le capital social a été augmenté d'une somme totale de 2 209 100 euros, au moyen des apports effectués par Monsieur et Madame IZIKIAN et leurs enfants des :

- 2 500 parts sociales de la société SCI DU PAYS DE FRANCE, évalués à 982 131 euros
- 100 parts sociales de la société SCI MASSIS SOA, évalués à 2 005 565 euros
- 3 850 parts sociales de la société SCI LIBERTE HAYASTAN, évalués à 956 134 euros
- 1 000 parts sociales de la société SCI AKABI CHANTILLY, évalués à 2 389 132 euros

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 22 091 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, avec une prime d'émission de 186,66 euros par action.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE CENT (5 209 100) euros.

Il est divisé en CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGT ONZE (52 091) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées et attribuées en rémunération des apports désignés à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou l'Associé Unique est seul compétent pour décider ou autoriser une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent y renoncer individuellement.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou l'Associé Unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

68.

Article 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession des actions, y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément du Président.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment l'article L228-24 du Code de Commerce.

Article 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par décision de l'Associé Unique ou décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le mandat de Président peut être à durée limitée ou non. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à QUATRE-VINGTS (80) ans.

Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de la décision de l'Associé Unique, ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé Unique ou aux assemblées générales d'actionnaires.

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non, dont il fixe la durée des fonctions lors de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à QUATRE-VINGTS (80) ans. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être titulaires de contrats de travail.

Les Directeurs Généraux exerceront collectivement leurs pouvoirs de direction et d'administration de la Société,

- soit l'un ou l'autre en accord avec le Président
- soit d'un commun accord entre eux.

En conséquence, toute décision d'un Directeur Général devra faire l'objet d'une double signature :

- soit avec le Président de la Société
- soit avec l'autre Directeur Général.

Toutefois, vis-à-vis des tiers, chaque Directeur Général dispose, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social, du pouvoir de représenter la Société.

Article 13 - REMUNERATIONS DES PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et déplacement occasionnés par leurs fonctions.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

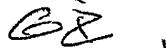
Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants, dans le mois de la conclusion de ces conventions. Le Commissaire aux comptes présente à l'Associé Unique ou aux Actionnaires un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels.

L'Associé Unique ou les Actionnaires statuent sur ce rapport aux conditions de décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président et Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.



Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président, et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Article 17 - ASSEMBLES GENERALES

I - Les décisions de l'Associé Unique ou les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

62

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, y compris par voie électronique. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

- II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

- III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président de la Société.

Article 18 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'une formule conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées à l'article 340-1 et 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, et précisé par le décret qui la complète, les actionnaires auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.



Article 21 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social est d'une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, le Président contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-7 et L 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou des Actionnaires qui décident souverainement de son affectation.

A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, dans les conditions fixées par les articles L 232-11 et L 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.



Article 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article 24 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les actionnaires, les Président et Directeur Général de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

62 .

